



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01480

Numéro SIREN : 497 511 998

Nom ou dénomination : 3B IMMO 31

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/017983

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1740588

Dénomination : 3B IMMO 31
Adresse : 4 allée Occitanie 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01480
n° d'identification : 497 511 998

n° de dépôt : A2013/017983
Date du dépôt : 05/12/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/07/2013



1740588

3B IMMO 31
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000€
Siège social : 4 Allée d'Occitanie
31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE :497 511 998

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

05 DEC. 2013

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

A17983

2007 B1480

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} Juillet 2013

L'an deux mil treize,

Le 1^{er} Juillet à dix sept heures trente

Les associés de la SARL 3B IMMO 31 au capital de 8.000 euros, divisé en 80 parts sociales, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur BIEBER Jean Jacques , propriétaire de huit parts Numérotées de 001 à 008	08
- Monsieur BIEBER Christophe , propriétaire de Soixante douze parts Numérotées de 009 à 080	72
Total	80

Monsieur BIEBER Christophe préside la séance en qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Modalités d'approbation des comptes.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport de Madame Josette AUNAC Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

5713

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Madame Josette AUNAC Commissaire à la Transformation désigné par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30/06/2013 en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du nouveau Code de commerce, établi par Madame Josette AUNAC Commissaire à la Transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en conséquence de transformer la société 3B IMMO 31 en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur BIEBER Christophe, domicilié 3 place Alphonse Jourdain 31000 TOULOUSE en qualité de premier président de la société pour une durée indéterminée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5 113

Cinquième résolution

La collectivité des associés nomme :

- **En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire** pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée : **Madame Josette AUNAC**

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur BIEBER Christophe prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur BIEBER Christophe, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

Septième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société 3 B IMMO 31 en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

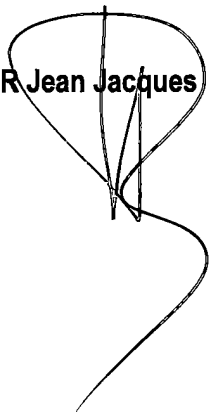
113

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

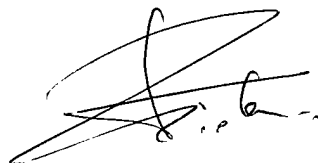
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

BIEBER Jean Jacques

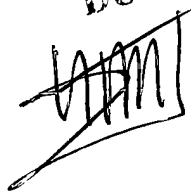
A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that curves to the right.

BIEBER Christophe

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 30/08/2013 Bordereau n°2013/1 529 Case n°19
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

DUPLICATA

A handwritten signature in black ink, written over the 'DUPLICATA' stamp, consisting of several vertical strokes and a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1740589

Dénomination : 3B IMMO 31
Adresse : 4 allée Occitanie 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01480
n° d'identification : 497 511 998

n° de dépôt : A2013/017983
Date du dépôt : 05/12/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/11/2013 rectifiant la date de l'assemblée du
01/07/2013



1740589

3B IMMO 31
S.A.S
Au capital de 8.000 €
Siège social : 4 Allée d'Occitanie
31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE : 497 511 998

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15/11/2013

(PV rectificatif du PV du 01/07/2013
enregistré au SIE de Toulouse-Nord le 30/08/2013
bordereau n°2013/1 529 case n°19)

L' an deux mille treize

Le quinze novembre à 18 heures

Les associés de la SAS 3B IMMO 31 au capital de 8.000 euros, divisé en 80 actions, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur BIEBER Jean Jacques , propriétaire de huit actions Numérotées de 001 à 008	08
- Monsieur BIEBER Christophe , propriétaire de Soixante douze actions Numérotées de 009 à 080	72
Total	80

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur BIEBER Christophe préside la séance en qualité de président.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification d'erreurs matérielles présente dans l'assemblée générale extraordinaire du 01/07/2013 ; portant sur la date même de l'assemblée,
- Rectification d'une erreur matérielle dans l'assemblée générale extraordinaire du 01/07/2013 portant sur la nomination d'un commissaire aux comptes (cinquième résolution)
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la présidence.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la présidence.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la présidence et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'assemblée générale extraordinaire du « 01/07/2013 » concernant la date de l'assemblée, il faut lire le 16/08/2013., la date de transformation en SAS reste le 01/07/2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la présidence et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'assemblée générale extraordinaire du 01/07/2013 concernant la cinquième résolution relative à la nomination du commissaire aux comptes, il faut lire qu'aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de supprimer intégralement la cinquième résolution

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

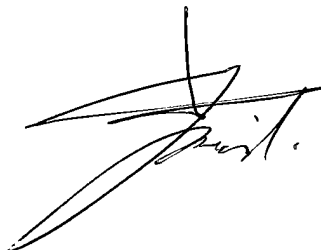
Fait à COLOMIERS

Le 15/11/2013

En 5 exemplaires

BIEBER Jean Jacques

BIEBER Christophe



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 05/12/2013 Bordereau n°2013/2 115 Case n°7

Enregistrement . 125 €

Pénalités :

DE PUBLICITE

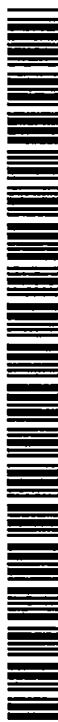
Total liquidé . cent vingt-cinq euros

Montant reçu . cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1740590

Dénomination : 3B IMMO 31
Adresse : 4 allée Occitanie 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01480
n° d'identification : 497 511 998

n° de dépôt : A2013/017983
Date du dépôt : 05/12/2013

Pièce : rapport du commissaire aux comptes du
31/07/2013 et annexes dont procès verbal du
30.06.2013



1740590

3 B IMMO 31

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

**4, Allée de l'Occitanie
31770 COLOMIERS**

RCS Toulouse B 497 511 998

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

**POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES**

3 B IMMO 31
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

4, Allée de l'Occitanie
31770 COLOMIERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Aux associés

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 30 juin 2013 nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Les contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur la situation de la société au 30 juin 2013, jointe au présent rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les statuts ne font état d'aucun avantage particulier.



A Toulouse, le 31 juillet 2013
Commissaire à la transformation

SITUATION au 30/06

S.A.R.L. 3B IMMO 31

4 allée d'Occitanie

31770 COLOMIERS

Exercice clos le : 30 juin 2013

APE : 6831Z

SIRET : 49751199800013

SARL ACF AQUITAINE
38 RUE DES GIRONDINS

Tél : 0553707786

Fax : 0553716830

47300 VILLENEUVE SUR LOT

E-mail : acf.aquitaine@wanadoo.fr

BILAN ACTIF

Situation

P3 - S.A.R.L. 3B IMMO 31

Du 01/01/2013 au 30/06/2013

ACTIF

Capital souscrit non appelé

ACTIF IMMOBILISÉ

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement

Frais de développement

Concessions, brevets et droits similaires

Fonds commercial (1)

Autres immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles en cours

Avances et acomptes

Immobilisations corporelles

Terrains

Constructions

Installations tech., matériel et outillag. indus

Autres immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles en cours

Avances et acomptes

Immobilisations financières (2)

Participations

Créances rattachées à des participations

Titres immobilisés/activité de portefeuille

Autres titres immobilisés

Prêts

Autres immobilisations financières

TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ

ACTIF CIRCULANT

Stocks et en-cours

Matières premières et autres approv.

En cours de production (biens et services)

Produits intermédiaires et finis

Marchandises

Avances et acomptes versés sur commandes

Créances (3)

Créances clients et comptes rattachés (3)

Autres (3)

Capital souscrit - appelé non versé

Valeurs mobilières de placement

Actions propres

Autres titres

Instruments de trésorerie

Disponibilités

Charges constatées d'avance(3)

TOTAL ACTIF CIRCULANT

Charges à répartir sur plusieurs exercices

Primes remboursement des emprunts

Ecarts de conversion actif

TOTAL ACTIF GÉNÉRAL

	Valeurs nettes au 30/06/13	Valeurs nettes au 31/12/12	Variation en valeur	en %
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	3 462	4 620	-1 158	-25
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	1 233	1 480	-247	-17
Fonds commercial (1)	77 952	77 952		
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillag. indus	2 830	2 983	-153	-5
Autres immobilisations corporelles	32 683	37 701	-5 019	-13
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés/activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	3 000	3 000		
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	121 159	127 736	-6 577	-5
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes		1 618	-1 618	-100
Créances (3)				
Créances clients et comptes rattachés (3)	11 343	8 000	3 343	42
Autres (3)	5 072	5 444	-372	-7
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	221 855	176 820	45 034	25
Charges constatées d'avance(3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	238 269	191 882	46 387	24
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	359 428	319 618	39 810	12

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Signature

BILAN PASSIF

Situation

P3 - S.A.R.L. 3B IMMO 31

Du 01/01/2013 au 30/06/2013

PASSIF

	Valeurs au 30/06/13	Valeurs au 31/12/12	Variation en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 8 000)	8 000	8 000		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	8 000	8 000		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	10 389	1 305	9 083	696
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	11 035	29 083	-18 048	-62
SITUATION NETTE	37 425	46 389	-8 965	-19
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	37 424	46 389	-8 965	-19
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Empr. et dettes aup. des établiss. de crédit	44 971	61 125	-16 154	-26
Emprunts et dettes financières diverses(3)	26 458	26 458		
Avances et acptes recus sur cdes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 801	9 640	-3 839	-40
Dettes fiscales et sociales	52 300	59 282	-6 982	-12
Dettes sur immob et comptes rattachés	440	440		
Autres dettes	192 034	116 284	75 750	65
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	322 004	273 230	48 775	18
Ecarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	359 428	319 618	39 810	12
(1) Dont à plus d'un an		31 625		
(1) Dont à moins d'un an	322 004	241 605		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes crédit. de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

face

COMPTE DE RÉSULTAT

Situation

P3 - S.A.R.L. 3B IMMO 31

Du 01/01/2013 au 30/06/2013

	Valeur au 30/06/13	% CA	Valeur au 31/12/12	% CA	Variation en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue (biens et services)	174 491	100	364 549	100	-190 058	-52
Montant net du chiffre d'affaires	174 491	100	364 549	100	-190 058	-52
Production stockée						
Production Immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			84		-84	-100
Autres produits						
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	174 491	100	364 634	100	-190 142	-52
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises	18				18	
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	53 496	31	119 214	33	-65 718	-55
Impôts, taxes et versements assimilés	902	1	10 351	3	-9 450	-91
Salaires et traitements	71 563	41	127 539	35	-55 976	-44
Charges sociales	19 253	11	30 221	8	-10 968	-36
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amorts	8 131	5	14 309	4	-6 178	-43
Sur immobilisations : dotations aux dépréc.						
Sur actif circulant : dotations aux dépréc.						
Dotations aux provisions						
Autres charges	9 923	6	25 899	7	-15 976	-62
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	163 286	94	327 533	90	-164 247	-50
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	11 205	6	37 101	10	-25 896	-70
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

Signature

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

Situation

P3 - S.A.R.L. 3B IMMO 31

Du 01/01/2013 au 30/06/2013

	Valeur au 30/06/13	% CA	Valeur au 31/12/12	% CA	Variation en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
D'autres valeurs mob. créances d'actif immo.(3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur prov., dépréciations, transfert						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS						
Charges financières						
Dotations amortissements, dépréciations, prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)			2 891	1	-2 891	-100
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES			2 891	1	-2 891	-100
RÉSULTAT FINANCIER			-2 891	-1	2 891	100
RÉSULTAT COURANT avant Impôts	11 205	6	34 210	9	-23 004	-67
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion			10		-10	-99
Sur opérations en capital						200
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			10		-10	-99
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	170		4		166	
Sur opérations en capital						-100
Dotations amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	170		4		166	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-170		6		-176	
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices			5 132	1	-5 132	-100
TOTAL DES PRODUITS	174 491	100	364 644	100	-190 152	-52
TOTAL DES CHARGES	163 456	94	335 560	92	-172 104	-51
Bénéfice ou Perte	11 035	6	29 083	8	-18 048	-62

File

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

3 B IMMO 31
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 €
Siège social : 4, Allée de l'Occitanie
31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE : 497 511 998

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 Juin 2013

L'an deux mil treize,
Le trente Juin à dix huit heures

Les associés de la SARL 3 B IMMO 31 au capital de 8.000 euros, divisé en 80 parts sociales, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur BIEBER Jean Jacques , propriétaire de	008
Huit parts	
Numérotées de 001 à 008	
- Monsieur BIEBER Christophe , propriétaire de	
Propriétaire de soixante douze parts	
Numérotées de 009 à 080	<u>072</u>
Total	080

Monsieur BIEBER Christophe préside la séance en qualité de gérant.

Tous les associés étant présents et représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur BIEBER Christophe préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Commissaire à la Transformation.



Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

Résolution unique

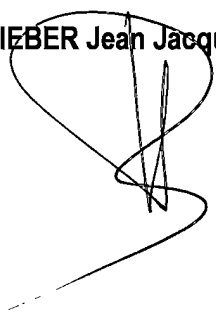
La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de désigner Josette AUNAC, demeurant 32, Rue des Paradoux 31000 TOULOUSE, Commissaire aux Comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

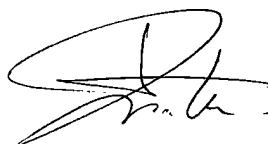
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés après lecture.

BIEBER Jean Jacques



BIEBER Christophe



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1740591

Dénomination : 3B IMMO 31
Adresse : 4 allée Occitanie 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01480
n° d'identification : 497 511 998

n° de dépôt : A2013/017983
Date du dépôt : 05/12/2013

Pièce : statuts mis à jour



1740591

STATUTS

3 B IMMO 31

Société par actions simplifiée

Au capital de 8.000 euros

**Siège social : 4, Allée de l'Occitanie
31770 COLOMIERS**

3 B IMMO 31
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 4, Allée de l'Occitanie
31770 COLOMIERS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Mars 2007 à Colomiers (31). Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/07/ 2013

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **3 B IMMO 31**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce

L'activité de location immobilière, de gérance immobilière, de syndic de copropriété, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprise,

Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières , mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation ,sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques .

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

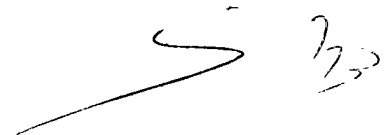
Le siège social est fixé à : 4, Allée d'Occitanie 31770 COLOMIERS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1) La durée de la Société reste fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la SARL, il a été apporté la somme de HUIT MILLE euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de huit mille (8.000 €). Il est divisé en 80 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. Monsieur BIEBER Jean Jacques , propriétaire de Huit actions Numérotées de 001 à 008	08
. Monsieur BIEBER Christophe , propriétaire de Propriétaire de soixante douze actions Numérotées de 009 à 080	72
	Total
	80

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

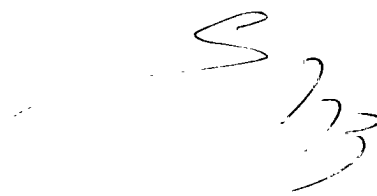
Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Tout projet de nantissement d'actions devra être autorisé par la collectivité des associés conformément aux articles 19 et 22 des statuts.

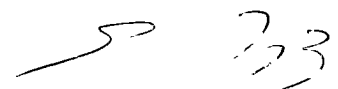
La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.



Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

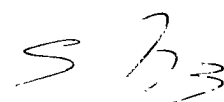
En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par suite de cession ou par suite de décès de l'associé en ayant le contrôle, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, ou bien dès que la société a connaissance du changement de contrôle ou du décès de l'associé majoritaire, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.



- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse. Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur BIEBER Christophe demeurant 3 Place Alphonse Jourdain 31000 TOULOUSE, est nommé Président de la société. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés, sous réserve de l'hypothèse du décès du Président examinée ci-dessous.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.



Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, sur la proposition du président, l'assemblée générale peut désigner un directeur général, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de décès du Président, la Présidence de la société est automatiquement assurée par le Directeur Général de la société, lequel exerce ses fonctions conformément au paragraphe 14 ci-dessus.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. L'assemblée générale des associés fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, son directeur, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Aucun commissaires aux comptes ne sont nommés,

Le commissaire ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Le commissaire aux comptes assure le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Le commissaire nommé par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à

ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu sont ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Par la suite les renouvellements de mandats seront effectifs par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président et du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leurs rémunérations,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières, autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- agrément préalable à tout projet de nantissement d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- emprunts de toute nature d'un montant supérieur à 150 000 €,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser les opérations suivantes :

- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation possédées,
- nomination du directeur visé à l'article 14 paragraphe 2 ci-dessus,

Pour cette consultation, le Président communique à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs. Les associés disposent d'un délai de huit jours pour faire connaître leur avis et demander le cas échéant qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou remet en mains propres, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix, sous réserve des dispositions de l'article 12 paragraphes 2 et 3 des présents statuts.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

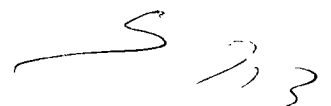
Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX



A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.



ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaire négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.



ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, pour toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les associés soumettront obligatoirement leur différend préalablement à toute instance des juridictions étatiques ou arbitrales, à des conciliateurs.

Chaque associé ou chaque groupe d'associés ayant le même intérêt, désignera un conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard quinze jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation. Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le Tribunal compétent dans le délai de son choix.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

ARTICLE 31 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à COLOMIERS

Le 01/07/2013

En 2 exemplaires

BIEBER Jean Jacques



BIEBER Christophe

